

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 20865
Numéro SIREN : 819 658 378
Nom ou dénomination : 2ESSE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 135968



1922475901

DATE DEPOT : 2019-11-26

NUMERO DE DEPOT : 2019R135968

N° GESTION : 2016B20865

N° SIREN : 819658378

DENOMINATION : 2ESSE HOLDING

ADRESSE : 41 rue du Docteur Heulin 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/28

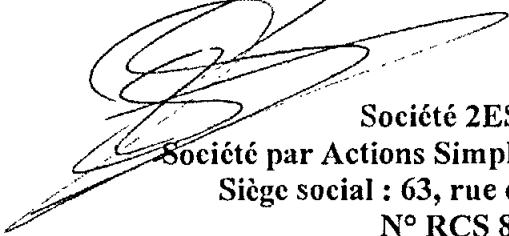
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Certifiée conforme = 11/07/19

PE-28/06/1973
21



Société 2ESSE Holding
Société par Actions Simplifiée au capital 1.000 euros
Siège social : 63, rue des moines 75017 Par
N° RCS 819 658 378

06

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

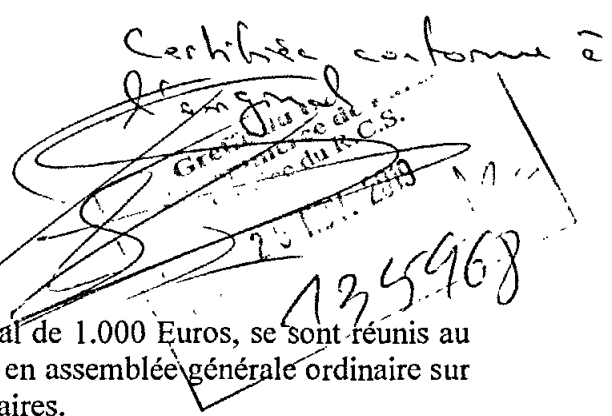
DU 28/06/2019

L'an Deux Mille Dix-Neuf,

Le 28 juin,

A quinze heures,

Les associés de la société 2ESSE Holding, SAS au capital de 1.000 Euros, se sont réunis au siège social du 41, rue du docteur Heulin – 75 017 Paris, en assemblée générale ordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.



Certifiée conforme à
la signature
Greffe de la
Présidence de
la Société
du R.C.S.
28 Juin 2019
135968

Sont présents :

Steve Sala, détenant 99 actions ;

Françoise Brunot Sala, détenant 1 action ;

L'assemblée est présidée par Monsieur Steve Sala en sa qualité de Président de la Société.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- Le rapport du Président

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes clos le 31 décembre 2018
- Affectation du résultat

Lecture est donnée du rapport du Président.

La discussion est ouverte et diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport de gestion du Président et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée. En conséquence, les bénéfices de l'exercice, qui se montent à 141 519 (cent quarante et un mille cinq cent dix-neuf) euros, sont affectés au compte « report à nouveau ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social au 41 rue du Docteur Heulin – 75017 Paris.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la quatrième résolution, les actionnaires décident de modifier, de la manière suivante, l'Article 4 des statuts.

Article 4 : Siège Social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social est fixé au 41, rue du Docteur Heulin – 75017 Paris

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

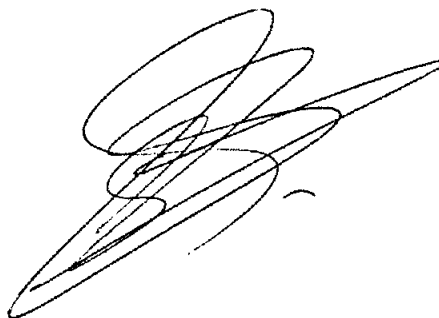
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés de la société présents.

Madame Françoise Brunot-Sala
ACTIONNAIRE



Monsieur Steve Sala
PRESIDENT





1922475902

DATE DEPOT : 2019-11-26
NUMERO DE DEPOT : 2019R135968
N° GESTION : 2016B20865
N° SIREN : 819658378
DENOMINATION : 2ESSE HOLDING
ADRESSE : 41 rue du Docteur Heulin 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2019/06/28
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

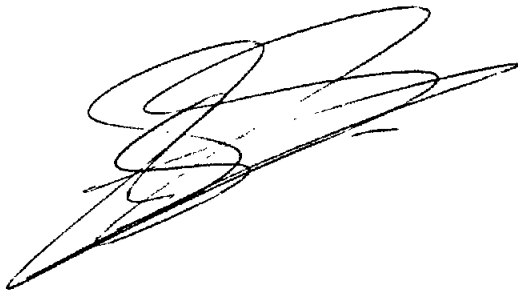
2ESSE Holding
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
R.C.S. Paris 819 658 378
Siège social : 41, rue du Docteur Heulin – 75017 Paris

de
Service
Dossier 26 NOV. 2019
135968

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 28 JUIN 2019

Certifiée conforme à l'original

Le 20/11/2019



LA SOUSSIGNEE :

Madame BRUNOT-SALA

Née le 02 Avril 1949 à Paris 13ème

De nationalité française,

Demeurant 177, impasse Courbet - 83600 Fréjus

Mariée à Monsieur SALA Frédy sous le régime légal de la séparation de biens.

Monsieur Steve SALA,

Né le 10 mai 1982 à Thiais (94),

De nationalité française,

Demeurant 63, rue des moines - 75017 Paris,

Célibataire.

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée 2ESSE Holding
(ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.**

FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après désigné par un « **Associé Unique** » ou les « **Associés** ») et peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- Les prestations de conseil en toute matière,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son propre compte ou celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,
- L'achat en vue de la location et/ou de la revente de tout bien et/ou droit immobilier et ce, soit directement soit par la prise de participation dans toutes sociétés à vocation immobilière.

Elle a également pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **2ESSE Holding**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au 41, rue du Docteur Heulin – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Madame Brunot-Sala apporte à la Société la somme de cinq cent dix (510) euros,
- Monsieur Steve Sala apporte à la Société la somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros.

Ladite somme correspond à cent (100) actions de la Société, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP Paribas en date du 05 avril 2016.

ARTICLE 1 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

-

Le capital social doit être libéré au moins du quart de celui-ci lors d'une souscription dans le cadre d'une augmentation du capital social. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

Réduction

Les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 3 : Forme des titres – Indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 4 : Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions de la Société est soumise, en cas de pluralité d'associés uniquement, au respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 5 : Cession des actions – Agrément

12.1 Disposition générales

12.1.1 Pour les besoins du présent article 12 :

- "*Cession*" ou "*Céder*" désigne :
 - (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de

garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;

- (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

- "**Titres**" désigne :

- (i) les actions ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

12.1.2 En cas d'Associé Unique ou de Cession entre Associés, les Cessions sont libres et ne sont pas soumises aux stipulations de l'article 12.2 ci-dessous.

12.2 – Agrément

- (a) En cas de pluralité d'Associés, toute Cession de Titres envisagée par un Associé (ci-après l'« **Associé Cédant** ») au profit d'un tiers non Associé est soumise à l'agrément préalable du Président, selon les dispositions du présent article 12.2.
- (b) La demande d'agrément doit être notifiée (ci-après la « **Notification de Cession** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à la Société en indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux).
- (c) La décision d'agrément doit être prise par le Président et notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

- (d) À défaut d'envoi par le Président à l'Associé Cédant de la notification relative à la décision d'agrément dans le délai de trente (30) jours susvisés, l'agrément est réputé accordé et l'Associé Cédant peut alors librement procéder à la Cession selon les modalités exposées dans la Notification de Cession.
- (e) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant dispose d'un délai de dix (10) jours à l'effet de renoncer à la Cession de ses Titres. Si l'Associé Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, sa décision de renoncer à la Cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Cession était envisagée soit par un tiers non-Associé agréé par les Associés soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- (f) En cas de décès d'un associé, le transfert des Titres au profit du conjoint survivant et des héritiers ne sera pas soumis à agrément.

ARTICLE 6 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ -
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

ARTICLE 7 : Le Président

Désignation – Fonctions - Rémunération

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président aura droit à une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte et sera fixée chaque année par décision collective des Associés.

Pouvoirs et rémunération

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les modalités de rémunération des fonctions de chaque Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Durée des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du Président peut être prononcée pour juste motif par décision collective des Associés prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 8 :

Directeurs Généraux

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer, un ou plusieurs directeurs généraux investis des mêmes pouvoirs que le Président, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

Les modalités de rémunération des fonctions de chaque Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la Société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de l'un des événements précités. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général sera réputé démissionnaire à la date de la lettre de démission ou la date de la lettre de licenciement, selon le cas.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, étant ici précisé que le Directeur Général peut être nommé pour une durée illimitée. Il peut être révoqué, à tout moment (y compris avant la fin de son mandat en cours), même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés et ce, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour (révocation *ad nutum*), dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 9 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des Associés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, avant la clôture de l'exercice social.

Le Président ou les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, présentent aux Associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Tous les Associés participent au vote.

~~Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il a été nommé.~~

Toutefois, conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 11 : Comptes courants

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances feront l'objet de la signature entre l'Associé intéressé et la Société d'une convention d'avance en compte courant. Lesdites conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 : Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social), la prorogation de la Société, la prorogation de durée, de transformation, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, de ratification des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce ou d'agrément des cessions à un tiers non-Associé conformément à l'article 12.3 ci-dessus, sont prises par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

La désignation et la révocation du Président et des Directeur Généraux ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de leur mandat relèvent également de la compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés est également seule compétente pour la dissolution et la liquidation de la Société, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé, la cession forcée d'actions et l'augmentation des engagements des Associés.

ARTICLE 13 : Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises en Assemblée réunie, le cas échéant, par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.

- **Par acte unanime** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.
- **En Assemblée** : dans ce cas, le Président ou le commissaire aux comptes (s'il a été nommé), convoque les Associés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication écrit peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : lettre, fax, télex, courrier électronique. Si tous les Associés sont présents ou représentés, une Assemblée pourra se tenir sans délai, à l'exception des consultations nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il a été nommé. La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes et, en particulier pour l'approbation des comptes annuels.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations d'une Assemblée par un autre Associé, par le Président ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la révocation du Président qui devront être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- **en cas de consultation écrite** : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ; Les procès-verbaux sont répertoriés dans le registre des procès-verbaux.
- **En cas d'acte unanime**: les actes unanimes sont rédigés sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Ils sont répertoriés sur le registre des procès-verbaux ;
- **En cas d'Assemblée** : les décisions collectives prises en Assemblées font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les décisions collectives prises en Assemblées sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général, s'il a été nommé.

En cas de liquidation judiciaire de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 14 : Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux Associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 15 : Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 16 : Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et statutaires.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La décision de la collectivité des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 : Dissolution - Liquidation

À tout moment une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'aurait pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 20 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et
- généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 : Nomination du Président

Aux termes d'une décision collective des Associés en date du 12 juillet 2016, M. SALA Steve a été nommé Président en remplacement de Madame BRUNOT-SALA Françoise, pour une durée illimitée.

Monsieur SALA Steve déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 : Frais – Engagements souscrits au nom de la société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des Associés et au Président pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux Associés, lesdits actes sont annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-annexé.

Fait à Paris, le 28 juin 2019
En quatre (4) exemplaires



Steve SALA